Jnité - Progrès- Justice

portant réaménagement des crédits du Titre 2 **DECRET N° 2010-** 117

du Budget de l'Etat - Gestion 2010

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES LE PRESIDENT DU FASO

Vu la Constitution

Vui le Décret N° 2007-349/ PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso

Vu le Décret N° 2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement

Viu la Loi nº 006- 2003 /AN du 24 janvier 2003 relative aux Lois de Finances

🕬 le Décret N°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vui le Décret N°2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique applicable aux comptables publics

Vu le Décret N°2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de Etat et des autres organismes publics

le Décret N°2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics

🐌 la Loi N° 049-2009/AN du 25 novembre 2009 portant Loi de Finances pour l'exécution du Budget de l'Etat – Gestion 2010 ; Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances;

Article 1 :Sont annulés au Budget de l'Etat - Gestion 2010, les crédits budgétaires ci-après:

Titre 2: Dépenses de Personnel

						- 65-	
Montant	360 000 000	360 000 000	360 000 000	360 000 035	60 000 600	300 000 000	360 000 000
Libellé	nmunes Interministérielles	DIRECTION GENERALE DU BUDGET	Dépenses de personnel	Autres dépenses personnel non ventillées	4 Frais équipement de personnel	99 DPNV-Mesures nouvelles	TOTAL GENERAL DES ANNULATIONS
Rubrique	ommunes	II DIK			†	66	AL DES /
Paragraphe	Dépenses Co			619			VE GENER
Article			19				TOT
Section Chapitre Article Paragraphe Rubrique Libellé		94106					
ection	66						

Article 2: Sont ouverts au Budget de l'Etat - Gestion 2010, les crédits budgétaires ci-après:

Titre 2: Dépenses de Pérsonnel

Montant	000 000 09	000 000	.000 000 090	60 000 00 0	000 000 09
tubrique Libellé 📑 🕆	ETRANGERES ET DE LA COOPERATION REGIONALE	DRH	Dépenses de personnel	Autres dépenses personnel non ventillées	4 Frais équipement de personnel
Rubrig					
Paragraphe	MINISTERE DES AFFAIRES			619	
Article	RE DE		61		
Section Chapitre Article Paragraphe R	MINISTE	33122			
Section	12				

	360 000 000	TOTAL GENERAL DES OUVERTURES	ENERAL	TOTAL		
·.	300 000 000	99 DPNV Mesures nouvelles				
	300 000 000	Autres depenses personnel non ventillées	619			
	300 000 000	Dépenses de personnel		61		
	300 000 000	DRH			33122	
	300 000 000	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT	FONCTIO	RE DE LA	MINISTI	
	Montant	ique Libellé	graphe Rub	Article Paragraphe Rubrique Libellé	Section Chapitre	Section

Basineongjis**a**ljia

Article 3 : Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 23 mars 2010

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA